

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION Date d'émission: 18/08/2023 Date de révision: 18/08/2023 Version: 1.00

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange Nom : Apprêt UV : UNDER UV-SWIFT Nom commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance/mélange : Le produit est destiné à une utilisation professionnelle

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NOVOL Sp. z o.o. Żabikowska 7/9 62-052 KOMORNIKI, Pologne

Pologne

T +48618109800, F +48618109809 sekretariat@novol.com, www.novol.com

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS : dokumentacja@novol.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 112

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti- poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2 H225 Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition H336 unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition

unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Dangereux pour le milieu aquatique - Danger chronique,

H412

catégorie 3

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS02

GHS07

Mention d'avertissement (CLP)

Contient acrylate de 2-hydroxyéthyle; acétone; propan-2-one; propanone

Mentions de danger (CLP)

Conseils de prudence (CLP)

: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables. H315 - Provoque une irritation cutanée. H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P261 - Éviter de respirer les vapeurs, aérosols.

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de

protection des yeux et du visage.

P312 - Appeler un médecin en cas de malaise.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
2-Hydroxyethyl acrylate polybutylene glycol 1,1'methylenebis(4-isocyanatocyclohexane)polymer (Polymère)	N° CAS: 67599-25-1 N° CE: 630-540-8 N° REACH:	< 20	Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335
acétate d'éthyle substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 141-78-6 N° CE: 205-500-4 N° Index: 607-022-00-5 N° REACH: 01-2119475103-	< 20	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066

Fiche de Données de Sécurité

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
acétate de n-butyle substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 123-86-4 N° CE: 204-658-1 N° Index: 607-025-00-1 N° REACH: 01-2119485493- 29	< 20	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH066
acétone; propan-2-one; propanone substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 67-64-1 N° CE: 200-662-2 N° Index: 606-001-00-8 N° REACH: 01-2119471330-	< 20	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066
3-methyl-1,5-pentanediyl diacrylate	N° CAS: 64194-22-5 N° CE: 264-727-7 N° REACH: 01-2120117435- 63	< 15	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 3, H412
Propylidynetrimethanol, ethoxylated, esters with acrylic acid [1 - 6.5 moles ethoxylated]	N° CAS: 28961-43-5 N° CE: 500-066-5 N° REACH: 01-2119489900- 30	< 5	Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 3, H412
2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl ester, reaction products with phosphorus oxide	N° CAS: 1187441-10-6 N° CE: 810-703-1 N° REACH: 01-2120140608- 57	< 2	Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1B, H317
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate	N° CAS: 84434-11-7 N° CE: 282-810-6 N° REACH: 01-2119987994- 10	< 1,3	Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 2, H411
oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine	N° CAS: 162881-26-7 N° CE: 423-340-5 N° Index: 015-189-00-5 N° REACH: 01-2119489401- 38	< 1,3	Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 4, H413
acrylate de 2-hydroxyéthyle (Note D)	N° CAS: 818-61-1 N° CE: 212-454-9 N° Index: 607-072-00-8 N° REACH: 01-2119459345- 34	< 0,6	Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 (ATE=300 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400
dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 μm] (Note V)(Note W)(Note 10)	N° CAS: 13463-67-7 N° CE: 236-675-5 N° Index: 022-006-00-2 N° REACH: 01-2119489379- 17	< 0,4	Carc. 2, H351
acide acrylique; acide prop-2-énoïque substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note D)	N° CAS: 79-10-7 N° CE: 201-177-9 N° Index: 607-061-00-8 N° REACH: 01-2119452449- 31	< 0,02	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1A, H314 Aquatic Acute 1, H400

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
1,4-dihydroxybenzène; hydroquinone; quinol	N° CAS: 123-31-9 N° CE: 204-617-8 N° Index: 604-005-00-4 N° REACH: 01-2119524016- 51	< 0,02	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Muta. 2, H341 Carc. 2, H351 Aquatic Acute 1, H400 (M=10)
cyclohexanone substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 108-94-1 N° CE: 203-631-1 N° Index: 606-010-00-7 N° REACH: 01-2119453616- 35	< 0,02	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h)
toluène substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 108-88-3 N° CE: 203-625-9 N° Index: 601-021-00-3 N° REACH: 01-2119471310- 51	< 0,01	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361d STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304

Limites de concentration spécifiques:				
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)		
acrylate de 2-hydroxyéthyle	N° CAS: 818-61-1 N° CE: 212-454-9 N° Index: 607-072-00-8 N° REACH: 01-2119459345- 34	(0,2 ≤ C ≤ 100) Skin Sens. 1, H317		
acide acrylique; acide prop-2-énoïque	N° CAS: 79-10-7 N° CE: 201-177-9 N° Index: 607-061-00-8 N° REACH: 01-2119452449-	(1 ≤ C ≤ 100) STOT SE 3, H335		

Note 10: La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant

1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un

diamètre aérodynamique ≤ 10 µm.

Note D: Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles

substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur

l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention «non stabilisé(e)».

Note V: Si la substance est mise sur le marché en tant que fibres (diamètre $< 3 \mu m$, longueur $> 5 \mu m$ et rapport d'aspect $\ge 3:1$) ou en

tant que particules de la substance satisfaisant aux critères de l'OMS relatifs aux fibres ou en tant que particules dont la chimie de surface a été modifiée, leurs propriétés dangereuses doivent être évaluées conformément au titre II du présent règlement, afin de déterminer s'il convient d'appliquer une catégorie supérieure (cancérogène 1B ou 1 A) et/ou d'autres voies d'exposition

(orale ou cutanée).

Note W: On a observé que la cancérogénicité de cette substance se manifeste lorsque de la poussière respirable est inhalée dans des

quantités donnant lieu à une réduction sensible des mécanismes d'élimination des particules dans le poumon. La présente note a pour but de décrire la toxicité particulière de la substance, et ne constitue pas un critère pour la classification en vertu du

présent règlement.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins générales. Voir la rubrique 11.

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Premiers soins après inhalation : S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans

une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et

se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin. En cas

d'irritation persistante de la peau, consultez un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si

la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin. En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et

abondamment à l'eau et consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : En cas d'ingestion: rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un

médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Un contact prolongé ou répété peut provoquer un dessèchement de la peau.

Symptômes/effets après contact oculaire : Peut provoquer une irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Poudre chimique, CO2, mousse résistant à l'alcool ou pulvérisateur d'eau.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas : Mon

d'incendie

: Monoxyde de carbone. Autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Ecarter toute source d'ignition. Assurer une ventilation adaptée. Éviter tout contact direct ou

indirect avec les ingrédients libérés. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Utiliser

l'équipement de protection individuel requis. Voir rubrique 8.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Voir rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts. Ne pas laisser le produit atteindre les eaux souterraines, les plans d'eau ou les égouts, même en petites quantités.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Couvrir le produit répandu avec un matériau incombustible, p.ex.: sable, terre, vermiculite.

Ramasser mécaniquement le produit.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Considérations relatives à l'élimination. Voir rubrique 13.

18/08/2023 (Date de révision) FR - fr 5/24

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène

: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière

étanche.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 μm] (13463-67-7)			
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	Titane (dioxyde de), en Ti		
VME (OEL TWA)	10 mg/m³		
Remarque	Valeurs recommandées/admises		
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)		
toluène (108-88-3)			
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)		
Nom local	Toluene		
IOEL TWA	50 ppm		
IOEL STEL	384 mg/m³		
	100 ppm		
Remarque	Skin		
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC		
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	Toluène		
VME (OEL TWA)	76,8 mg/m³		
	20 ppm		
VLE (OEL C/STEL)	384 mg/m³		
	100 ppm		
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée		
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)		

Fiche de Données de Sécurité

acide acrylique; acide prop-2-énoïque (79-10-	acide acrylique; acide prop-2-énoïque (79-10-7)				
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)					
Nom local	Acrylic acid; Prop-2-enoic acid				
IOEL TWA	29 mg/m³				
	10 ppm				
IOEL STEL	59 mg/m³				
	20 ppm				
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164				
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	ille				
Nom local	Acide acrylique				
VME (OEL TWA)	29 mg/m³				
	10 ppm				
VLE (OEL C/STEL)	59 mg/m³ (Valeur limite sur une période de référence de 1 minute)				
	20 ppm (Valeur limite sur une période de référence de 1 minute)				
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives				
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019)				
1,4-dihydroxybenzène; hydroquinone; quinol	(123-31-9)				
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle				
Nom local	Hydroquinone				
VME (OEL TWA)	2 mg/m³				
Remarque	Valeurs recommandées/admises; substance classée cancérogène de catégorie 2 et mutagène de catégorie 2				
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)				
cyclohexanone (108-94-1)					
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)					
Nom local	Cyclohexanone				
IOEL TWA	10 ppm				
IOEL STEL	81,6 mg/m³				
	20 ppm				
Remarque	Skin				
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC				
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	ille				
Nom local	Cyclohexanone				
VME (OEL TWA)	40,8 mg/m³				
	10 ppm				
VLE (OEL C/STEL)	81,6 mg/m³				
	20 ppm				
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes				
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)				

Fiche de Données de Sécurité

acétate d'éthyle (141-78-6)				
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)				
Nom local	Ethyl acetate			
IOEL TWA	200 ppm			
IOEL STEL	1468 mg/m³			
	400 ppm			
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164			
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle			
Nom local	Acétate d'éthyle			
VME (OEL TWA)	734 mg/m³			
	200 ppm			
VLE (OEL C/STEL)	1468 mg/m³			
	400 ppm			
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes			
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)			
acétate de n-butyle (123-86-4)				
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)			
Nom local	n-Butyl acetate			
IOEL TWA	50 ppm			
IOEL STEL	723 mg/m³			
	150 ppm			
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831			
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle				
Nom local	Acétate de n-butyle			
VME (OEL TWA)	710 mg/m³			
	150 ppm			
VLE (OEL C/STEL)	940 mg/m³			
	200 ppm			
Remarque	Valeurs recommandées/admises			
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)			
anhydride phtalique (85-44-9)				
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)			
Nom local	Phtalic anhydride			
Remarque	Respiratory sensitizer; skin sensitizer. (Year of adoption 2010)			
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations			
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	ille			
Nom local	Anhydride phtalique			
VLE (OEL C/STEL)	6 mg/m³			
Remarque	Valeurs recommandées/admises; risque d'allergie			

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

anhydride phtalique (85-44-9)				
Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)				
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)				
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)			
Nom local	Acetone			
IOEL TWA	500 ppm			
Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC				
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle				
Nom local	Acétone			
VME (OEL TWA) 1210 mg/m³				
	500 ppm			
VLE (OEL C/STEL)	2420 mg/m³			
1000 ppm				
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes			
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)			

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Méthode de monitoring	
Méthode de monitoring	EN 482. Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:







8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Protection des mains:

Gants de protection

Protection des mains					
Туре	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables	Viton® II	6 (> 480 minutes)	0,7 mm		EN 374-3
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)	2 (> 30 minutes)	0,4 mm		EN 374-3

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Protection respiratoire				
Appareil Type de filtre Condition Norme				
Masque à gaz avec filtre type	Filtre A1/B1		EN 14387	

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Gris(e). Odeur : caractéristique. Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Non applicable Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : ≈ 77 °C Inflammabilité : Non applicable

Propriétés explosives : Aucune donnée disponible. Limite inférieure d'explosion : 2,1 vol % l'acétate d'éthyle Limite supérieure d'explosion : 11,5 vol % l'acétate d'éthyle

Pression de vapeur : 97 hPa l'acétate d'éthyle

Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible

Masse volumique : 1,2 g/cm³

Densité relative : Pas disponible

Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible

Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Conserver à l'abri des sources d'ignition. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques (par mise à la terre, par exemple). Protéger du rayonnement solaire. Eviter les températures élevées.

10.5. Matières incompatibles

Toxicité aiguë (orale)

Pas de contact avec: acides forts, bases fortes et oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. La décomposition thermique peut produire : Monoxyde de carbone. Autres gaz toxiques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

	remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas
	remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

oxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont par remplis)

dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 μm] (13463-67-7)		
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 6,82 mg/l Source: ECHA	
toluène (108-88-3)		
DL50 orale rat	5580 mg/kg Source: ECHA	
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg Source: ECHA	
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 20 mg/l Source: ECHA	
acide acrylique; acide prop-2-énoïque (79-10-7)		
DL50 orale rat	1000 – 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 423 (Acute Oral toxicity - Acute Toxic Class Method)	

aciac aciac prop 2 chenque (10 10 1)	
DL50 orale rat	1000 – 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 423 (Acute Oral toxicity - Acute Toxic Class Method)
DL50 cutanée rat	300 – 600 mg/kg Source: NITE
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: other:
CL50 Inhalation - Rat	> 5,1 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity)
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	3,6 mg/l Source: NITE

Fiche de Données de Sécurité

Propylicylletrilletrianol, ethoxylated, esters w	Propylidynetrimethanol, ethoxylated, esters with acrylic acid [1 - 6.5 moles ethoxylated] (28961-43-5)		
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), Guideline: EU Method B.1 (Acute Toxicity (Oral))		
DL50 cutanée lapin	> 13200 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit		
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	0,5 – 1 mg/l		
acrylate de 2-hydroxyéthyle (818-61-1)			
DL50 orale rat	540 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, 95% CL: 390 - 750		
DL50 cutanée rat	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)		
DL50 cutanée lapin	154 – 1000 mg/kg Source: OECD Screening Information Data Set		
CL50 Inhalation - Rat	1,87 mg/kg Source: International Uniform ChemicaL Information Database		
1,4-dihydroxybenzène; hydroquinone; quinol	(123-31-9)		
DL50 orale rat	367,3 mg/kg Source: ECHA		
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal))		
cyclohexanone (108-94-1)			
DL50 orale rat	1890 mg/kg Source: ECHA		
DL50 cutanée lapin	947 mg/kg Source: IFA GESTIS		
CL50 Inhalation - Rat	> 6,2 mg/l air Animal: rat, Remarks on results: other:		
2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl e	ster, reaction products with phosphorus oxide (1187441-10-6)		
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 423 (Acute Oral toxicity - Acute Toxic Class Method), Guideline: EU Method B.1 tris (Acute Oral Toxicity - Acute Toxic Class Method), Guideline: EPA OPPTS 870.1100 (Acute Oral Toxicity), Guideline: other:		
3-methyl-1,5-pentanediyl diacrylate (64194-22	-5)		
CL50 Inhalation - Rat	$1,05-5,14\ mg/l$ air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 436 (Acute Inhalation Toxicity: Acute Toxic Class Method)		
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphin	ate (84434-11-7)		
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)		
DL50 cutanée rat	≥ 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal)), Guideline: EPA OPPTS 870.1200 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: other:		
oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylph	oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine (162881-26-7)		
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EU Method B.1 (Acute Toxicity (Oral))		
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal))		
acétate d'éthyle (141-78-6)			
	11,3 ml/kg Source: ECHA		
acétate d'éthyle (141-78-6)			

Fiche de Données de Sécurité

acétate de n-butyle (123-86-4)	acétate de n-butyle (123-86-4)	
DL50 orale rat	12,2 ml/kg Source: ECHA	
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 4,9 mg/l Source: ECHA	
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)	
DL50 orale rat	5800 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female	
DL50 cutanée lapin	> 7400 mg/kg Source: ECHA	
CL50 Inhalation - Rat	76 mg/l air Animal: rat, Animal sex: female, 95% CL: 65,2 - 88,4	
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	76 mg/l Source: ECHA	
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.	
dioxyde de titane; [sous la forme d'une pou	dre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 μm] (13463-67-7)	
рН	7 Source: ECHA	
toluène (108-88-3)		
рН	7 Source: chemicalbook	
1,4-dihydroxybenzène; hydroquinone; quin	ol (123-31-9)	
рН	4 Source: OECD SIDS	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
рН	6,2 Temp.: 20 °C Concentration: 5,3 g/L	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux.	
dioxyde de titane; [sous la forme d'une pou	dre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 μm] (13463-67-7)	
рН	7 Source: ECHA	
toluène (108-88-3)		
рН	7 Source: chemicalbook	
1,4-dihydroxybenzène; hydroquinone; quin	ol (123-31-9)	
рН	4 Source: OECD SIDS	
acétate de n-butyle (123-86-4)	·	
рН	6,2 Temp.: 20 °C Concentration: 5,3 g/L	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.	
Mutagénicité sur les cellules germinales	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) 	
Cancérogénicité	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis). 	
dioxyde de titane; [sous la forme d'une pou	dre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 μm] (13463-67-7)	
Groupe IARC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme	
toluène (108-88-3)		
Groupe IARC	3 - Inclassable	
acide acrylique; acide prop-2-énoïque (79-1	0-7)	
O IABO		
Groupe IARC	3 - Inclassable	
1,4-dihydroxybenzène; hydroquinone; quin		

Fiche de Données de Sécurité

cyclohexanone (108-94-1)	
Groupe IARC	3 - Inclassable
Toxicité pour la reproduction :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)	
LOAEL (animal/femelle, F0/P)	11298 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: female
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	900 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Remarks on results: other:Generation not specified (migrated information)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.
toluène (108-88-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
2-Hydroxyethyl acrylate polybutylene glycol 1	,1'methylenebis(4-isocyanatocyclohexane)polymer (67599-25-1)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
3-methyl-1,5-pentanediyl diacrylate (64194-22	-5)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
acétate d'éthyle (141-78-6)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
acétate de n-butyle (123-86-4)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (STOT) (exposition répétée)	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
toluène (108-88-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
acide acrylique; acide prop-2-énoïque (79-10-	7)
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	100 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 452 (Chronic Toxicity Studies)
cyclohexanone (108-94-1)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	143 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)
3-methyl-1,5-pentanediyl diacrylate (64194-22	-5)
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	300 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine (162881-26-7)			
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EU Method B.7 (Repeated Dose (28 Days) Toxicity (Oral))		
acétate d'éthyle (141-78-6)			
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	3600 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OTS 795.2600 (Subchronic Oral Toxicity Test)		
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	900 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OTS 795.2600 (Subchronic Oral Toxicity Test)		
acétate de n-butyle (123-86-4)	acétate de n-butyle (123-86-4)		
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	500 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OTS 798.2650 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)		
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OTS 798.2650 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)		
Danger par aspiration	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) 		
cyclohexanone (108-94-1)			
Viscosité, cinématique	2,324 mm²/s		
acétate de n-butyle (123-86-4)			
Viscosité, cinématique	0,83 mm²/s Temp.: '20°C' Parameter: 'kinematic viscosity (in mm²/s)'		

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

- : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)
- : Nocif pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

(omoriique)		
dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 μm] (13463-67-7)		
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	> 50 mg/l Source: ECHA	
toluène (108-88-3)		
CL50 - Poisson [1]	5,5 mg/l Source: ECHA	
acide acrylique; acide prop-2-énoïque (79-10-7)		
CL50 - Poisson [1]	27 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)	

Fiche de Données de Sécurité

acide acrylique; acide prop-2-énoïque (79-10-	7)	
CE50 - Crustacés [1]	95 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 96h - Algues [1]	0,13 mg/l Source: ECHA	
LOEC (chronique)	8,1 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	
NOEC chronique poisson	≥ 10,1 mg/l Test organisms (species): Oryzias latipes Duration: '45 d'	
Propylidynetrimethanol, ethoxylated, esters v	vith acrylic acid [1 - 6.5 moles ethoxylated] (28961-43-5)	
CL50 - Poisson [1]	1,95 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)	
CE50 - Crustacés [1]	70,7 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 72h - Algues [1]	2,2 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	
acrylate de 2-hydroxyéthyle (818-61-1)		
CL50 - Poisson [1]	3,61 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas	
CL50 - Poisson [2]	4,8 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas	
CE50 - Crustacés [1]	9,3 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 72h - Algues [1]	8,81 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
CE50 72h - Algues [2]	3,96 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
1,4-dihydroxybenzène; hydroquinone; quinol	(123-31-9)	
CL50 - Poisson [1]	0,638 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)	
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	0,05 mg/l Source: OECD SIDS	
CE50 - Crustacés [1]	0,134 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 - Crustacés [2]	0,061 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
cyclohexanone (108-94-1)		
CL50 - Poisson [1]	527 – 732 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas	
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	
2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl e	ster, reaction products with phosphorus oxide (1187441-10-6)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Cyprinus carpio	
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 72h - Algues [1]	90 mg/l Test organisms (species): other:	
CE50 72h - Algues [2]	165 mg/l Test organisms (species): other:	
3-methyl-1,5-pentanediyl diacrylate (64194-22-5)		
CL50 - Poisson [1]	1,234 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)	
CE50 - Crustacés [1]	12,79 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 72h - Algues [1]	0,46 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosphinate (84434-11-7)		
CL50 - Poisson [1]	1,89 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)	

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosph	inate (84434-11-7)	
CE50 - Crustacés [1]	2,26 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 72h - Algues [1]	1,01 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	
CE50 72h - Algues [2]	0,239 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	
oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylp	phosphine (162881-26-7)	
CL50 - Poisson [1]	> 0,09 mg/l Test organisms (species): other:	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1,175 mg/l Test organisms (species): other aquatic crustacea:	
CE50 72h - Algues [1]	> 0,26 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	
acétate d'éthyle (141-78-6)		
CL50 - Poisson [1]	230 mg/l Source: ECHA	
NOEC (chronique)	2,4 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
CL50 - Poisson [1]	18 mg/l Source: ECHA	
CE50 - Crustacés [1]	44 mg/l Source: ECHA	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	32 mg/l Test organisms (species): Artemia salina	
CE50 72h - Algues [1]	674,7 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	
CE50 72h - Algues [2]	246 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
LOEC (chronique)	47,6 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	
NOEC (chronique)	23,2 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)		
CL50 - Poisson [1]	6210 - 8120 mg/l Source: ECHA	
LOEC (chronique)	> 79 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	
NOEC (chronique)	≥ 79 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'	

12.2. Persistance et dégradabilité

UNDER UV-SWIFT		
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 μm] (13463-67-7)		
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
toluène (108-88-3)		
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
acide acrylique; acide prop-2-énoïque (79-10-7)		
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
2-Hydroxyethyl acrylate polybutylene glycol 1,1'methylenebis(4-isocyanatocyclohexane)polymer (67599-25-1)		
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	

Fiche de Données de Sécurité

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)

cyclohexanone (108-94-1)

acétate d'éthyle (141-78-6)

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

format UE de FDS selon le REGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION		
Propylidynetrimethanol, ethoxylated, esters	with acrylic acid [1 - 6.5 moles ethoxylated] (28961-43-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
acrylate de 2-hydroxyéthyle (818-61-1)		
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
1,4-dihydroxybenzène; hydroquinone; quind	ol (123-31-9)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
cyclohexanone (108-94-1)		
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl	ester, reaction products with phosphorus oxide (1187441-10-6)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
3-methyl-1,5-pentanediyl diacrylate (64194-2	22-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
Ethyl phenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)phosph	inate (84434-11-7)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phényl	phosphine (162881-26-7)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
acétate d'éthyle (141-78-6)		
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1		
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable	
12.3. Potentiel de bioaccumulation		
toluène (108-88-3)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,73 Source: HSDB	
acide acrylique; acide prop-2-énoïque (79-10-7)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,36 Source: ICSC	
acrylate de 2-hydroxyéthyle (818-61-1)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,21 Source: ICSC	
1,4-dihydroxybenzène; hydroquinone; quinol (123-31-9)		

0,59 Source: HSDB

0,81 Source: ICSC

0,73 Source: ICSC

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

acétate de n-butyle (123-86-4)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,78 Source: HSDB	
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)		

12.4. Mobilité dans le sol

acide acrylique; acide prop-2-énoïque (79-10-7)		
Mobilité dans le sol	6 – 137 Source: ECHA	

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets

Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des eaux

usées

Recommandations pour le traitement du

produit/emballage

Indications complémentaires

: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

: Ne pas refouler à l'égout.

: Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Ne pas éliminer avec les ordures ménagères. Après nettoyage, recycler ou éliminer dans un site autorisé.

: Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 08 01 11* - déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres

substances dangereuses

15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA		
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1263	UN 1263			
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
PEINTURES	PEINTURES	Paint		
Description document de transport				
UN 1263 PEINTURES, 3, II, (D/E)	UN 1263 PEINTURES, 3, II (-1°C c.c.)	UN 1263 Paint, 3, II		

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

ADR	IMDG	IATA		
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3		
3	3	3		
14.4. Groupe d'emballage				
II	II	II		
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non		
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1
Quantités limitées (ADR) : 5l
Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Catégorie de transport (ADR) : 2

Panneaux oranges :

33 1263

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 163, 367

Quantités limitées (IMDG) : 5 L

Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1

N° FS (Feu) : F-E

N° FS (Déversement) : S-E

Catégorie de chargement (IMDG) : B

Transport aérien

Aucune donnée disponible

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

ANNEXE II PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS À DÉCLARER

Liste des substances en tant que telles, ou présentes dans des mélanges ou substances, au sujet desquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures.

Nom	N° CAS	nomenclature	Code de la nomenclature combinée pour un mélange sans constituants qui détermineraient une classification sous un autre code NC
Acétone	67-64-1	2914 11 00	ex 3824 99 92

Veuillez consulter la page https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2021-

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

	Dénominatio n NC	N° CAS		Catégorie, Sous-catégorie	Annexe
Toluene		108-88-3	2902 30 00	Catégorie 3	Annexe I
Acetone		67-64-1	2914 11 00	Catégorie 3	Annexe I

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles		
Code	Description	
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant	
RG 65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	
RG 66	Rhinites et asthmes professionnels	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

 $^{11/}list_of_competent_authorities_and_national_contact_points_en.pdf$

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Abréviations et ac	eronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route	
ETA	Estimation de la toxicité aiguë	
FBC	Facteur de bioconcentration	
VLB	Valeur limite biologique	
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)	
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)	
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum	
DNEL	Dose dérivée sans effet	
N° CE	Numéro de la Communauté européenne	
CE50	Concentration médiane effective	
EN	Norme européenne	
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	
IATA	Association internationale du transport aérien	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé	
NOAEL	Dose sans effet nocif observé	
NOEC	Concentration sans effet observé	
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	
VLE	Limite d'exposition professionnelle	
РВТ	Persistant, bioaccumulable et toxique	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer	
FDS	Fiche de Données de Sécurité	
STP	Station d'épuration	
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)	
TLM	Tolérance limite médiane	
COV	Composés organiques volatiles	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service	
N.S.A.	Non spécifié ailleurs	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien	

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Sources des données

- : ECHA (Agence européenne des produits chimiques).
- Conseils de formation : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de

sécurité.

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3	
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4	
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	
Aquatic Chronic 4	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 4	
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1	
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2	
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2	
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3	
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.	
H226	Liquide et vapeurs inflammables.	
H302	Nocif en cas d'ingestion.	
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.	
H311	Toxique par contact cutané.	
H312	Nocif par contact cutané.	
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.	
H318	Provoque de graves lésions des yeux.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H332	Nocif par inhalation.	
H335	Peut irriter les voies respiratoires.	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.	
H351	Susceptible de provoquer le cancer.	
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.	
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.	

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Texte intégral des phrases H et EUH:		
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.	
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.	
Muta. 2	Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2	
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A	
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A	
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B	
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. 2	H225	D'après les données d'essais
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.